

Municipalité

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

Règlement

sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Préambule

¹Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEI, BLV 730.11)

Article 1 - Objet

¹La Commune perçoit des taxes sur la consommation d'électricité dont les revenus sont affectés au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, à la durabilité et à l'éclairage public.

Article 2 - Personnes assujetties

¹Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains sont assujettis aux taxes communales spécifiques sur l'énergie électrique.

²Le rattachement à la Commune d'Yverdon-les-Bains est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³L'assujettissement commence dès qu'un compteur électrique est installé et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Article 3 - Montant de la taxe

¹Le montant de la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève à 0.40 ct. par kWh.

Article 4 - Affectation

¹Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Taxe pour la durabilité

Article 5 - Montant de la taxe

¹Le montant de la taxe pour la durabilité s'élève à 0.20 ct. par kWh.

Article 6 - Affectation

¹Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour la durabilité.

Taxe pour l'éclairage public

Article 7 - Montant de la taxe

¹ Le montant de la taxe permettant de financer l'éclairage public (construction, maintenance, achat d'énergie) s'élève au maximum à 0.70 ct. par kWh. Jusqu'à concurrence de ce maximum, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 8 – Affectation

¹ Les revenus perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre « Eclairage public » du compte 833.4342.

Indemnité pour l'usage du sol

Article 9 - Montant de l'indemnité

¹ La Commune perçoit l'indemnité de 0.70 ct. par kWh pour usage du sol prévue par le Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution de l'électricité (Ri-DFEI), du 23 septembre 2009 (BLV 730.115.7).

Article 10 – Affectation

¹ Les revenus perçus au titre de cette indemnité sont intégralement versés dans la comptabilité communale au chapitre « Indemnité pour usage du sol » du compte 220.4272.03.

Mode de perception

Article 11 - Mode de perception des taxes

¹ Les taxes sont prélevées, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte de la consommation d'électricité envoyé à chaque client final.

² Le montant de chaque taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le gestionnaire de réseau de distribution. La taxe est calculée par ce dernier en fonction du nombre de kWh vendus.

³ La taxe doit être payée par le client final au gestionnaire de réseau de distribution dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le gestionnaire de réseau de distribution remet au Service des finances de la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le montant correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁵ Dès réception, le Service des finances vérifie que le décompte correspond aux montants versés aux différents fonds.

Contestation

Article 12 - Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Autorité compétente

Article 13 - Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

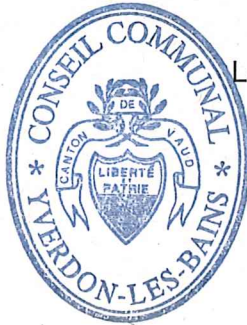
Article 14 - Entrée en vigueur

¹ Le règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 26 juin 2008 est abrogé.

² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 4 novembre 2021

La Présidente



La Secrétaire



Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité,
en date du **2.6. NOV. 2021**.....

La Cheffe du Département

